Edition de Paris.

SAMEDI 18 MARS 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3594.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. ponr l'année ;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 février.

CENS ÉLECTORAL. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Un marchand peut-il compter, pour la formation de son cens électoral, la rétribution payée par lui pour la vérification des poids et mesures et le prix de la feuille de papier timbré sur laquelle est écrite sa patente ?*

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 19 avril 1831, la qualité d'électeur appartient à tout Français payant *deux cents francs* de contributions directes.

La question est donc de savoir si la rétribution relative à la vérification des poids et mesures et le prix de la feuille de papier timbré qui renferme la patente sont des contributions directes ?

Cette question paraît trouver sa solution dans l'art. 4 de la loi de 1831, qui porte : « Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont la contribution foncière, les contributions personnelles et mobilières, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes et les centimes additionnels. »

Ces dispositions sont-elles limitatives ou seulement démonstratives ?

Si le législateur n'avait pas entendu disposer dans un sens limitatif, il n'aurait pas énuméré avec autant de précision celles des contributions directes auxquelles il entendait attacher le droit électoral. L'article 4 que nous venons de transcrire a eu pour but essentiel de faire cesser les incertitudes sur le sens et le caractère de l'impôt direct. On se rappelle combien de difficultés s'étaient élevées à cet égard sous l'empire de la législation précédente, combien de décisions contradictoires étaient intervenues sur la matière. La jurisprudence avait été appelée à remplir les lacunes de la loi et elle avait fixé quelques règles fondamentales. Ces règles sont passées en partie dans la loi nouvelle. C'est en effet la jurisprudence qui, avant qu'un texte de loi l'eût dit impérativement, avait décide qu'on devait considérer comme contributions directes propres à la formation du cens électoral, les redevances fixes et proportionnelles des mines, ainsi que toutes sommes payées additionnellement aux contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

C'est donc en présence des conflits nombreux, des interprétations diverses nées de la législation antérieure que le législateur de 1831 a prononcé, et il est raisonnable de supposer qu'il a voulu lever tous les doutes et fermer la porte aux controverses, en attribuant limitativement aux impôts qu'il énumère le caractère de contributions directes.

Cependant la Cour royale de Toulouse en avait pensé autrement : elle avait fait entrer, comme contributions directes, dans la composition du cens électoral du sieur Pinel, marchand de fer, 1° une somme de 2 fr. 21 c. par lui payée pour la vérification des poids et mesures; 2° celle de 1 fr. 20 c. pour prix de la feuille de papier timbré qui avait servi à la transcription de sa patente. Elle avait jugé par là que la disposition de l'article 4 de la loi du 19 avril 1831 n'est pas limitative, mais seulement démonstrative

Le préfet du département du Tarn s'est pourvu en cassation contre cette décision, et son pourvoi a été admis au rapport de M. Bayeux et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 7 et 8 mars 1837.

VENTES A TERME. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — NOTAIRES. — *Les commissaires-priseurs ont le droit, exclusivement à tous autres officiers publics, de faire des ventes aux enchères d'effets mobiliers avec stipulation de terme.*

Voici le texte de cet arrêt important, dont nous avons rapporté l'espèce dans notre numéro du 9 mars :

« Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de vente d'effets mobiliers sur saisie-exécution, ni par conséquent de l'application des articles 624 et 625 du Code de procédure civile;

» Attendu qu'en matière de ventes volontaires de meubles, d'après les lois des 27 ventôse an IX et 28 avril 1816, les commissaires-priseurs ont seuls le droit de vendre les meubles aux enchères publiques;

» Que ce droit leur est attribué dans le chef-lieu de leur établissement, à l'exclusion de tous officiers ministériels ou autres;

» Qu'ainsi les notaires ne peuvent, dans lesdits lieux, procéder concurremment avec les commissaires-priseurs à ces sortes de ventes, ni s'en attribuer le droit, contre la disposition prohibitive de la loi, au moyen de la stipulation d'un crédit quelconque accordé aux adjudicataires;

» Attendu que les lois de l'an IX et de 1816 ne prohibent point aux commissaires-priseurs d'accorder aux adjudicataires crédit et délai pour le paiement; qu'une telle prohibition, qui n'aurait pu être établie que dans l'intérêt du vendeur, n'aurait eu d'autre effet que de rendre les commissaires-priseurs responsables envers le vendeur de tout ce qui aurait été fait au contraire, et n'aurait pu profiter aux notaires ou autres officiers publics, qui, dans aucun cas, ne peuvent, dans le lieu de l'établissement des commissaires-priseurs, faire des ventes publiques de meubles aux enchères, soit au comptant, soit à crédit;

» Qu'en cet état il est évident que ces sortes de ventes, qui seules, en grand nombre de cas et de lieux, peuvent porter à leur juste valeur les objets qui sont à vendre, peuvent avoir lieu par le ministère des commissaires-priseurs, par la volonté du vendeur, ou sous la responsabilité de l'officier public, qui peuvent bien, à leurs risques et périls, suivre la foi des adjudicataires, en se conformant à un usage presque universel et qui ne paraît avoir engendré aucun notable inconvénient;

» Que cette manière de procéder ne porte aucune atteinte aux droits qu'ont seuls les notaires de donner force exécutoire aux conventions des parties;

» Que, dans tous les cas, les notaires investis de fonctions plus importantes n'ont ni droit ni intérêt à s'immiscer dans celles des commissaires-priseurs aux lieux de l'établissement de ces derniers;

» Attendu que, d'après ces motifs, la Cour royale de Nanci n'a violé aucune loi en faisant droit sur l'opposition du commissaire-priseur à la vente publique aux enchères, faite par un notaire qui ne pouvait avoir, sous aucun prétexte, le droit de faire, soit à crédit, soit au comptant, une vente publique et aux enchères de meubles;

» La Cour rejette, etc. »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 17 mars.

PROCÈS A L'OCCASION DE LA VOIRIE DE MONTFAUCON. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 mars.)

Me Paul Favre, avocat de MM. Icard et Valentin, s'exprime en ces termes :

« C'est après six ans d'une exploitation paisible que MM. Icard et Valentin se voient pour la première fois inquiétés dans la jouissance du droit qu'ils tiennent de la ville de Paris. L'action dirigée contre eux est-elle fondée ? D'abord, le Tribunal est-il compétent pour en connaître ? qu'il me soit, Messieurs, permis d'en douter. Quelle est en effet la qualité de MM. Icard et Valentin? Ce sont des entrepreneurs de travaux d'utilité publique; or, à cet égard, l'action en réparation résultant du dommage que leurs travaux peuvent causer à qui que ce soit échappe à l'appréciation des Tribunaux ordinaires.

» C'est en vain que M. Auger s'appuie sur le décret de 1810 : car ce décret ne concerne que les établissemens d'intérêt privé et non ceux d'intérêt public à l'égard desquels le conseil de préfecture est seul compétent.

» Au fond, le dommage dont se plaint M. Auger est-il de nature à donner lieu à une réparation? N'est-ce pas là une de ces nécessités malheureuses que l'intérêt public lui impose? L'établissement de Montfaucon ne peut-il pas être assimilé avec raison aux cimetières, aux égouts dont tous les propriétaires sont obligés de souffrir le voisinage sans avoir le droit de se plaindre ? Et d'ailleurs, quel dommage M. Auger éprouve-t-il? Ne sait-on pas que si, depuis plusieurs années, la voirie a pris une extension réelle, la chimie est parvenue à des résultats certains d'assainissement qui balancent les inconvéniens?

» Il est en outre une considération qu'il ne faut pas perdre de vue : c'est qu'à une époque, reculée il est vrai, la ville de Paris a été propriétaire de tous les terrains sur lesquels sont construites actuellement toutes les propriétés qui avoisinent Montfaucon ; de sorte qu'en réalité, il y aurait dans la situation des villages qui se plaignent, vis-à-vis de Montfaucon, une véritable destination de père de famille, contre laquelle aujourd'hui il serait impossible de s'élever. A quoi donc se réduit l'action de M. Auger, si ce n'est à une pétition qu'il vous prie de déposer avec la puissance qui s'attache à votre autorité, sur le bureau de la Chambre ? Il veut que la voirie soit déplacée. Il réclame avec instance l'exécution de l'ordonnance de 1817 ! Ne sait il donc pas que des travaux importans sont commencés, mais que pour l'exécution elle-même de la mesure qu'il réclame, il y a toute une ville à bâtir ! Qu'il laisse agir l'autorité municipale, bonne gardienne des intérêts de tous. »

Subsidiairement Me Favre conclut, pour le cas où la demande de M. Auger serait accueillie, à la garantie contre M. le préfet de la Seine.

Me Boinvilliers, avocat de M. le préfet de la Seine, s'exprime en ces termes:

« Sous la brillante plaidoirie que vous avez entendue à la dernière audience y a-t-il sérieusement un procès? Les adversaires ont-ils un seul instant espéré le succès de leur demande, ou plutôt est-ce bien à vous que leur discours s'adressait? N'était-ce pas en réalité une pétition nouvelle, un moyen nouveau d'appeler l'attention publique, celle de l'administration, et de s'attirer la reconnaissance des populations qui se prétendent intéressées à l'issue de la cause? Enfin n'était-ce pas une réclamation dont vous devez être le moyen et non le but? Cela n'est pas douteux, et voilà pourquoi mon adversaire, ce rude jouteur que vous savez, qui d'ordinaire envisage les questions de haut et marche droit à son but, a fait précéder la discussion d'un morceau littéraire, politique et historique, hors-d'œuvre brillant destiné à masquer la pauvreté d'une cause qui, au fond, ne peut pas se soutenir! C'est ainsi qu'on est arrivé, à propos de Montfaucon, à attaquer le système de centralisation gouvernementale! C'est ainsi que des avertissemens sévères, tirés des annales mêmes des lieux sur lesquels le terrain s'est placé, ont été infligés par une bouche éloquente aux ministres des finances présens et futurs. Il faut convenir que ces ministres des finances sont des gens affreux, la cause même en fournira des preuves. Et cependant, Messieurs, ces gens affreux ont trouvé plus d'une fois d'éloquens défenseurs. (Sourire dans l'auditoire.) Pour moi qui n'ai pas, pour m'occuper de ces détails, la double excuse du talent et de la nécessité, j'aborderai sans autre préambule les faits du procès.

» L'étonnement de MM. Icard et Valentin a été profond lorsqu'ils se sont vus assignés. Ils ont pensé d'abord qu'il ne s'agissait, de la part des demandeurs, que d'une spéculation, jusqu'à un certain point innocente, et dont l'intérêt pouvait se concevoir. Pourquoi faut-il que la discussion à laquelle on s'est livré ait donné lieu à des reproches d'avarice, de lenteur et d'incurie que l'administration ne peut pas accepter? C'était là, je le sais, une des nécessités de la cause; mais alors je me trouve obligé de répondre quelques mots.

» L'établissement de la voirie remonte à 1630. Avant cette époque, Montfaucon était un lieu lugubre près duquel personne, pas même la famille la plus pauvre, n'osait bâtir. Depuis le changement de destination, il en a été autrement : des villages ont été construits, et les populations s'y sont successivement agglomérées. »

Me Boinvilliers établit que, depuis cette époque, des ordonnances, décrets et réglemens ont reconnu Montfaucon comme lieu de dépôt *forcé* pour les matières fécales, et en ont réglé le mode d'exploitation.

« Ces arrêtés étaient évidemment dans le domaine de l'administration chargée de veiller à la salubrité publique. En 1817, une ordonnance royale, rendue, il est vrai, sur les réclamations nombreuses adressées par les habitans des communes environnantes, ordonna le transport des matières fécales à Bondy; mais cette ordonnance vint se briser, lorsqu'il s'agit de son exécution, devant la résistance du ministre des finances d'alors, qui soutint que le terrain de Bondy faisant partie du domaine de l'Etat, n'avait pu être aliéné par une ordonnance. Toutefois, l'administration ne resta pas oisive; elle appela à elle le concours des savans et des industriels; elle épuisa ses fonds pour la désinfection de Montfaucon, et, de plus, elle proposa un million pour le transport à Bondy. La désinfection sur place devenant impossible, on essaya la dessication, les puits absorbans; mais tous ces efforts échouèrent. Alors le conseil municipal, sollicité par le préfet, ne dut pas ajourner plus long-temps l'exécution du premier projet, et, dans ce moment, on s'occupe d'un chemin de fer pour le transport des matières.

» Ainsi, dit Me Boinvilliers, c'est au moment même où les efforts et les mesures de l'administration devraient lui attirer les remercîmens de M. Auger, qu'elle serait en butte à un procès. »

Abordant la discussion, Me Boinvilliers soutient que l'administration ayant seule le droit de régler tout ce qui touche à la salubrité des eaux et de l'air, les mesures qu'elle a prises ne peuvent être l'objet de l'appréciation des Tribunaux. En vain se fonde-t-on sur le décret de 1810. D'abord il ne s'agit pas, dans l'esprit de la loi, d'un établissement insalubre, élevé par un commerçant dans son intérêt privé; or, c'est seulement ces établissemens que le décret a en vue. Mais, d'ailleurs s'agirait-il d'un établissement de cette sorte, que les Tribunaux ordinaires seraient encore incompétens pour statuer sur les réparations demandées, parce que le procès roule, non sur un préjudice matériel, mais sur un préjudice immatériel, et que, rendre les Tribunaux juges des dommages-intérêts auxquels pourrait donner lieu le préjudice immatériel résultant de ces établissemens qui ne peuvent s'élever qu'en vertu de l'autorisation de l'administration, ce serait leur conférer indirectement le pouvoir d'annihiler l'ordonnance d'autorisation.

Or M. Auger ne se plaint pas d'un préjudice matériel, il ne vient pas dire que ses récoltes sont perdues, que ses fleurs sèchent sur pied, que ses arbres ne poussent pas! Non; il se plaint des émanations qui arrivent jusqu'à lui; et cependant quelle est sa position? Il habite dans un village situé à une lieue de Montfaucon, sur une route. Quelle route, grand Dieu! Il suffit de la parcourir pour se convaincre que l'infection affreuse qui y règne est le résultat, bien moins du voisinage de Monfaucon, que de la dispersion des boues et immondices de Paris qui couvrent les terres dans la vue de l'ensemencement. »

Me Boinvilliers soutient en outre que M. Auger n'a pas le droit de se plaindre, parce qu'il est devenu propriétaire en parfaite connaissance de l'état des choses, et que, dans tous les cas, il y aurait prescription.

« Maintenant, dit Me Boinvilliers en terminant, que j'ai discuté sérieusement la cause, parce que j'ai trop de respect pour vous pour ne pas le faire ainsi, permettez-moi de revenir à cette question : Y a-t-il procès ? M. Auger a-t-il bien pu penser que vous, hommes de savoir et de justice, vous vous feriez illusion sur l'étendue de vos pouvoirs, au point de vous croire autorisé à ordonner par votre jugement la translation de la voirie dans la forêt de Bondy ? car il ne faut pas l'oublier, c'est là que gît le procès.

» M. Auger, je le dis hautement, a pris une mauvaise voie pour arriver à son but. Est ce donc en effet le moyen d'en finir, que de venir vous demander de jeter, sinon directement, au moins d'une manière indirecte, et sous la forme d'un *considérant*, un blâme sur l'administration. Je sais qu'il y a eu des temps où on a essayé d'entraîner ainsi l'autorité judiciaire en dehors de ses pouvoirs; c'était un tort, et si la justice a quelquefois cédé, ça été un grand malheur. Mais enfin est-ce que la conduite de l'administration actuelle autoriserait ces reproches? est-ce qu'il ne s'agit pas d'une administration qui tend, par sa vigilance et par ses soins, à faire de Paris la première ville du monde? Est-ce qu'il n'y a pas, de la part des adversaires, la plus criante injustice à méconnaître des bienfaits dont ils profitent chaque jour? Dégageons donc la cause de ces reproches sans motif, sans fondement; jetons les yeux autour de nous pour voir inscrits partout, sur nos places, sur nos quais, des témoignages évidens de la vigilance de l'administration, et puis allons remercier les dieux pour toutes ces choses »

Me Teste réplique aussitôt. « Montons au Capitole, et rendons grâce aux dieux, dit-il. Nous venons d'entendre l'énumération des bienfaits dont l'administration comble la ville de Paris : d'où il faut tirer la conséquence que Montfaucon est aromatisé, et que, nous autres Parisiens, nous n'aurions rien de mieux à faire que d'émigrer dans ce lieu de délices. (On rit.) Etait-il venu à ma pensée, ai-je eu le malheur d'accuser en rien la vigilance du magistrat qui préside à l'administration de la capitale ? Nullement, et je me suis plu souvent à lui rendre une haute justice.

» Nous manquons, dit-on, de reconnaissance. Non encore, mais ce n'est pas faire infraction aux lois qu'elle impose que de réclamer contre un abus, et notre héroïsme ne saurait aller jusqu'à trouver excellentes les émanations qui s'échappent de ce réceptacle impur ! On se demande si le procès est sérieux; on se demande si les détails historiques auxquels je me suis livré n'étaient pas un moyen de couvrir la pauvreté de la cause. Il est vrai, je l'avoue, que la préface du plaidoyer a peut-être écrasé l'ouvrage, mais cela vient de ce qu'on ne nous avait rien appris. Aujourd'hui, les objections se présentent nettement déduites; nous allons y répondre. Je n'ai pas l'intention de revenir sur Montfaucon et sur la destination qu'il a eue en d'autres temps. Je dirai seulement que je n'ai nullement eu la pensée d'indiquer un exemple à suivre en matière de responsabilité ministérielle. (Nouveaux rires.) J'ai fait de l'histoire un peu ancienne (fort heureusement), mais je n'ai entendu faire aucune application à qui que ce soit : c'eût été une pensée que je suis incapable d'avoir. »

Me Teste reproduit succinctement quelques-unes des explications qu'il a données à la dernière audience sur les inconvéniens qui s'attachent au voisinage de Montfaucon. Il repousse les moyens d'incompétence qui lui sont opposés, en soutenant que les sieurs Icard et Valentin ne sont pas assignés et ne peuvent être considérés comme entrepreneurs de travaux publics; cela serait si M. Auger se plaignait du transport des matières à Montfaucon; mais il ne se plaint devant le Tribunal que de leur manipulation et du mode d'exploitation à l'égard duquel les adversaires ne sont évidemment que des fermiers ! Ils exercent une industrie particulière !

» Et savez-vous, dit Me Teste, jusqu'où s'étendent les embranche-

mens de cette industrie? Je veux ajouter un fait à ceux que j'ai déjà cités. Nous avons appris que MM. Icard et Valentin ont eux-mêmes soustraité l'exploitation de Montfaucon à un sieur Figueyra qui comptait se livrer, avec ses produits, à la fabrication du sel ammoniac. Or, les préparations que nécessite ce genre d'exploitation étaient une nouvelle source d'infection qui a soulevé les plaintes de tous les voisins et des habitans du 5me arrondissement de Paris.»

Me Teste, arrivant à l'interprétation du décret de 1810, soutient que les Tribunaux sont compétens pour apprécier aussi bien les dommages immatériels que les dommages matériels qui résultent des établissemens insalubres; le préjudice étant évident, il demande l'adjudication de ses conclusions.

M. de Gérando, substitut de M. le procureur du Roi, se fonde sur les articles 649 et 650 du Code civil et sur le décret de 1810 pour nier la compétence des Tribunaux ordinaires dans une matière où il s'agit évidemment d'une entreprise de travaux d'utilité départementale et d'une servitude constituée dans l'intérêt public. Il estime d'ailleurs, au fond, que M. Auger ne justifie d'aucun dommage résultant du fait même de l'établissement de Montfaucon; que si des émanations incommodes viennent troubler sa jouissance des propriétairs, la cause peut en être attribuée aussi bien à la disposition des lieux où sa propriété est située et notamment à l'existence de petits marais infects qui l'entourent, qu'à Montfaucon dont elle est séparée par une lieue de terrain. Il conclut donc à ce que le Tribunal se déclare incompétent, et, au fond, subsidiairement à ce que M. Auger soit déclaré non recevable.

La cause est remise au 31 mars pour la prononciation du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 25 février.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTE APRÈS DÉCÈS. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — *Une maison particulière où il se fait une vente aux criées ne peut être assimilée à un établissement de vente publique destiné à ces sortes de ventes?*

Un commissaire priseur peut-il être considéré comme fabricant ou comme marchand?

Cet officier ministériel est-il dans l'obligation, avant de procéder à une vente, d'en faire la déclaration aux préposés du bureau de garantie?

Le 20 mars 1836, les employés de l'administration des contributions indirectes, chargés du service de la garantie des matières d'or et d'argent, assistés du commissaire de police, se transportèrent au domicile mortuaire du sieur Suffroy, rue du Bœuf, 3, à Auxerre, dans lequel se faisait une vente publique d'objets mobiliers, par le ministère du sieur Salomon, commissaire-priseur.

Ils constatèrent par un procès-verbal qu'antérieurement à leur arrivée, entièrement inattendue, puisqu'on avait négligé de les prévenir, une cuiller à ragoût et sept couverts d'argent, dépourvus de tout poinçon, avaient été adjugés, et que beaucoup d'autres objets d'or et d'argent également non poinçonnés se trouvaient exposés pour être bientôt mis en vente.

Les héritiers ayant annoncé retirer ces derniers objets et se les étant partagés en nature, les employés consentirent à ne point s'en emparer, mais ils saisirent ceux qui avaient été vendus et étaient passés entre les mains des tiers.

Le sieur Salomon s'excusa en prétendant que s'il n'avait pas fait de déclaration préalable conformément à un usage constant et à la circulaire ministérielle du 28 juin 1823, les affiches apposées et les annonces de vente à son de caisse avaient suffisamment remplacé une formalité que ne prescrivait, d'ailleurs, aucune loi. Il affirma toutefois, et fit attester par les assistans, que, par son fait, les droits de la Régie n'auraient pu être fraudés, puisqu'il avait eu le soin de prévenir les acheteurs qu'ils auraient à payer le contrôle, puisqu'il avait annoncé qu'il n'opérerait la livraison qu'après la vérification et poinçonnage.

Le sieur Salomon fut en conséquence poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle d'Auxerre, pour contravention aux art. 28, 80 et 107 de la loi spéciale du 19 brumaire an VI; et, le 1er juillet dernier, ce Tribunal rendit le jugement qui suit :

« Considérant qu'une vente d'effets mobiliers qui est annoncée par des affiches apposées dans les endroits prescrits par la loi, et publiée au son de la caisse ou de trompe, et devant avoir lieu par le ministère d'un commissaire-priseur, est une vente publique;

» Que dès-lors, la maison dans laquelle il est procédé à cette vente doit être assimilée à un dépôt de vente, ou à un établissement destiné à des ventes pendant la durée de cet acte;

» Que le sieur Modeste Salomon ayant mis en vente des matières d'or et d'argent ouvragés, et n'ayant pas fait de déclaration préalable à l'administration des contributions indirectes, a commis une infraction à l'art. 28 de la loi du 19 brumaire an VI;

» Considérant que l'art. 80 de cette loi ne punit que les contrevenans à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédens, lesquels articles ne concernent que les fabricans et marchands d'or et d'argent, fabricans achetant et vendant pour leur propre compte des ouvrages de matière d'or et d'argent;

» Que l'on doit conclure que l'infraction à l'art. 28 de la loi précitée est sans sanction pénale;

» Renvoie le sieur Modeste Salomon de l'action dirigée contre lui, et condamne l'administration des contributions indirectes aux dépens.»

L'administration des contributions indirectes s'est rendue appelante de ce jugement; et le Tribunal correctionnel de Troyes, par jugement du 21 novembre dernier, a statué sur son appel en ces termes :

« Vu la loi du 19 brumaire an VI.

» Attendu que dans les articles 80 et 107 invoqués par la Régie, cette loi ne prononce de peines que contre les fabricans, les marchands d'or et d'argent et les propriétaires d'objets saisis en contravention : qu'on ne peut en étendre l'application aux commissaires-priseurs, qui ne sont point dans la même catégorie, qui n'agissent pas pour leur propre compte, ni comme représentant les propriétaires, mais à titre d'officiers ministériels chargés de constater les ventes dans l'intérêt des vendeurs et des acheteurs;

» Attendu que l'art. 28 de la même loi est également inapplicable aux faits de la cause, qu'il n'assujettit à payer des droits de garantie, que les dépôts d'ouvrages d'or et d'argent au Mont-de-Piété, et dans les autres établissemens destinés à des dépôts de vente; qu'une maison particulière où, accidentellement après décès, il est procédé à une vente, ne peut être assimilée à des établissemens ainsi désignés : que d'ailleurs l'infraction à cet article 28 n'est passible d'aucune peine, et qu'on ne peut lui en trouver dans l'article 80 qui est sans corrélation avec lui, et qui ne s'applique qu'aux huit articles qui le précèdent; qu'il n'y a de contraventions punissables que celles qui sont formellement définies et réprimées par une loi; que les lois pénales ne sont pas susceptibles d'extension;

» Déterminé par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, met l'appellation au néant; ordonne que tout ce dont est appel sortira son plein et entier effet... »

Le procureur du Roi, près le Tribunal de Troyes, s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, la Cour, conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, a rendu, au rapport de M. le conseiller Rocher, l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport, et M. Parant, avocat-général, en ses conclusions;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la loi de brumaire an VI, que les obligations qu'elle prescrit sont uniquement imposées aux fabricans et marchands d'objets d'orfèvrerie;

» Attendu qu'on ne saurait assimiler le domicile privé où s'effectue accidentellement une vente publique à un établissement destiné à ces sortes de ventes, et qu'on ne peut trouver d'ailleurs la sanction pénale de la disposition de l'art. 28 dans l'art. 80 qui se réfère aux huit articles précédens, lesquels ne concernent que les fabricans ou marchands;

» Attendu que l'art. 77 n'impose qu'à ces deux classes de personnes l'obligation de porter au bureau de garantie leurs ouvrages pour y être essayés, titrés et marqués;

» Attendu que l'art. 107 n'a également trait qu'aux fabricans ou marchands et aux propriétaires des objets saisis;

» Attendu, au surplus, que l'omission faite par un commissaire-priseur de la déclaration préalable prescrite par la circulaire du 28 juin 1823 rend ce fonctionnaire passible de poursuites disciplinaires, ce qui ne laisse pas sans garantie les droits du Trésor et l'intérêt d'ordre public lié à la perception de ces droits;

» Par ces motifs, et attendu la régularité de la procédure;

» La Cour rejette le pourvoi. »

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 17 mars 1837.

DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — POURSUITES.

La Cour, au rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc, et sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, en rejetant le pourvoi formé par l'administration des contributions indirectes contre un jugement du Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, rendu au profit du sieur Dangé, a décidé que « depuis la promulgation de la loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, qui délaisse au ministère public la poursuite de ces sortes de contraventions, l'administration des contributions indirectes n'a pas le droit, lorsque le Tribunal correctionnel a prononcé, à la requête du ministère public, la peine de l'emprisonnement seulement, contre un individu détenteur de cinq kilogrammes de poudre, d'intenter de nouveau une action contre ce même individu pour le faire condamner à l'amende portée par l'article 28 de la loi du 13 fructidor an V. »

— La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistemens des pourvois qu'elle avait formés :

1° Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Montbrison du 7 novembre dernier, rendu en faveur d'Adrien Perraud;

2° Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Flour, du 9 décembre dernier, rendu au profit de Jean Comolet, propriétaire à Flageol, commune de Calandre.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE (Châlons-sur-Saône).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CUINNE, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE DIJON.

Audience du 10 mars.

Accusation contre un sourd-muet. — Tentative d'assassinat suivie de vol.

Une cause d'une nature peu commune était portée à cette audience : Jacques David, sourd-muet de naissance, comparaissait devant le jury sous la prévention d'un vol d'argent commis sur un chemin public, avec cette circonstance que ce fait avait été accompagné de violences tellement graves sur la personne volée que la chambre du conseil n'avait pas hésité à qualifier les faits de tentative d'assassinat suivie de vol.

Voici le résumé des charges révélées par l'acte d'accusation :

« Le 20 novembre 1836, Louis Jacquet, marchand ambulant, homme frêle et âgé, suivait la route de Mâcon à Lyon; peu avant le coucher du soleil, il se trouvait à quelques centaines de pas du village de Varennes, près d'un pont sans parapet, lorsqu'il fut inopinément saisi par un individu de haute taille, qui, sans mot dire, le précipita d'une hauteur de huit à dix pieds. Privé de connaissance par le seul effet de sa chute, Jacquet ne peut rendre compte de ce qui suivit immédiatement cet événement; mais quelques instans après et lorsque ses cris plaintifs attirèrent les passans, on le trouva dans un état déplorable, la figure tuméfiée et ensanglantée et le corps meurtri. Un sac dans lequel Jacquet portait la coutellerie, objet de son mince commerce, n'était plus sur ses épaules; ouvert à ses côtés, l'état matériel de ce sac, la dispersion de quelques couteaux sur le sol, tout semblait indiquer qu'une main criminelle venait de le fouiller; et un point constant, c'est qu'une grande quantité de sous et quelques pièces d'argent, qu'une heure auparavant on avait vu le petit marchand placer dans ce sac, avaient disparu.

» Quel était l'auteur de cet attentat?

» Dès le même soir, Jacquet racontait à la gendarmerie qu'il croyait avoir été attaqué par un sourd et muet, puisqu'une demi-heure avant d'arriver au pont de Gouleyron, un individu qui le précédait de quelques pas ayant été salué par des femmes, il ne leur avait répondu que par des gestes et des sons mal articulés, et que c'était le même homme qu'il n'avait pas perdu de vue depuis cet instant, qui s'était précipité sur lui, et, sans proférer une parole, l'avait jeté au bas du pont.

» Plusieurs témoins déclarent, en effet, avoir vu, dans ce même après-midi, le sourd-muet David sur la route de Mâcon à Varennes; quelques-unes de ces démarches ont semblé se rattacher aux faits de l'accusation. A deux reprises différentes il serait venu jeter un regard furtif dans un cabaret où Jacquet est resté quelque temps. Pendant plus d'une heure, il aurait stationné sur la route, et il ne se serait mis en marche qu'au moment où Jacquet sortant du cabaret, se dirigeait de son côté. Il y a plus : David a dû nécessairement passer au pont de Gouleyron, puisque peu de temps après l'attaque qui a eu lieu dans cet endroit, il a été aperçu au-delà, et marchant avec rapidité dans l'intérieur du village de Varennes.

» D'autres charges doivent venir, dit l'accusation, corroborer ces premiers indices. Le surlendemain de l'événement, David se présente à l'hospice de Mâcon où le marchand Jacquet avait été transporté; par cette démarche il voulait sans doute s'assurer de l'état de sa victime. Presque immédiatement il quitte Mâcon et se rend à Belleville; là, il remet entre les mains d'un aubergiste une somme de 145 francs. D'où lui provient cet argent, si ce n'est du vol commis le 20 novembre?

» On visite une malle qu'il avait laissée à Mâcon; on y trouve un pantalon qui paraît souillé d'une boue encore fraîche, et sur lequel on croit remarquer quelques gouttes de sang; mais, circonstance plus grave encore, ce pantalon paraît avoir été coupé dans les parties où le sang a dû laisser des traces plus apparentes.

» Lors de son arrestation, David essaie de s'échapper des mains de la gendarmerie pour se précipiter dans la Saône.

» Enfin, un procès-verbal dressé par le juge d'instruction constate que Jacquet, confronté avec David, l'a formellement reconnu pour son assaillant, et que David, vaincu par l'évidence des preuves, a, par l'intermédiaire d'un habile interprète, avoué tous les faits qui lui sont imputés. »

L'accusé amené sur le banc des assises jette d'abord autour de lui des regards inquiets et étonnés; si l'on est parvenu à lui faire connaître l'objet de l'accusation, tout porte à croire qu'il en ignore la gravité; car aucune émotion ne se manifeste sur sa figure constamment froide et sévère, et qui n'est animée que par la mobilité d'un regard vif et perçant. Il résulte d'un certificat émané du maire de sa commune qu'il est âgé de 35 à 36 ans et que jamais jusqu'ici on n'a eu de reproches à lui faire.

Avant le tirage du jury, M. le président désigne, pour servir d'interprète à l'accusé, celui qui a déjà été appelé dans le cours de l'instruction, et qui, élève de l'Institution Royale des sourds-muets, pourra, sachant lire et écrire, transmettre à l'accusé, par des signes, les questions qui lui seront adressées et faire connaître les réponses qu'il fournira. L'un des défenseurs, Me Denizot, fait observer que cet interprète ne réunit pas l'une des conditions voulues par l'art. 333 du Code d'instruction criminelle, qui veut que l'interprète d'un sourd-muet soit la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui; ce qui n'existe pas, puisque l'interprète, avant les faits, objet de l'accusation, ne connaissait pas l'inculpé.

La Cour, statuant sur l'incident, maintient la nomination faite par M. le président, en se fondant principalement sur ce motif que les défenseurs ne présentaient aucune autre personne pour remplacer l'interprète désigné.

Les débats sont ouverts, et après la déclaration de chaque témoin, M. le président en remet par écrit le résumé succinct et fidèle à l'interprète, qui se rend au banc du prévenu et essaye de lui rendre compte de ce qui a été dit. Chaque fois qu'il ne s'agit que de répondre par *oui* ou par *non* à un fait simple et purement matériel, tout le monde, à la pantomime des deux interlocuteurs, saisit facilement la réponse de l'accusé; mais pour peu qu'il s'agisse de lui demander l'explication d'une démarche, ou de lui faire comprendre une circonstance plus ou moins indirecte ou compliquée, comme David ignore complètement le langage des signes conventionnels, on s'aperçoit que l'interprète fait de vains efforts pour se faire entendre; aussi les réponses qu'il fournit sont-elles d'un laconisme et d'un vague qui laisse tout à désirer, soit à l'accusation, soit à la défense; seulement chaque fois que l'interprète simule l'acte ou de frapper quelqu'un, ou de lui prendre son argent, les dénégations de l'accusé sont fortement expressives.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation et pensé qu'elle était justifiée par la présence de David sur le lieu du crime, par les déclarations du marchand qui, sans le reconnaître positivement, manifeste cependant cette certitude d'avoir été attaqué par un sourd muet, enfin par les aveux de l'accusé recueillis dans l'instruction.

La défense avait été principalement confiée à un jeune avocat, Me Perrault, qui a discuté toutes les charges de l'accusation avec un ordre, une lucidité et une précision qui ont attiré sur son début les éloges de M. le président. Toutefois effrayé de la responsabilité qui pesait sur lui dans une affaire à laquelle la position de l'accusé ajoutait une nouvelle gravité, il avait réclamé l'assistance d'un ancien du barreau, Me Denizot, qui, en résumant rapidement et chaleureusement les moyens développés par son jeune confrère, a assuré le succès de la défense.

Aussi, après un impartial résumé de M. le président, le jury n'a pas tardé à prononcer l'acquittement du sourd-muet, qui n'a pas eu besoin d'interprète pour apprendre de ses défenseurs qu'il était rendu à la liberté.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE LA 16e DIVISION MILITAIRE,

SÉANT A RENNES (*Ille-et-Vilaine*).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RICHARD, LIEUTENANT-COLONEL.

Audience du 14 mars.

AFFAIRE SÉVERAC. — *Assassinat et tentative d'assassinat. — Tentative de suicide.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La salle d'audience est envahie de bonne heure par une foule de curieux : dans l'enceinte réservée on remarque plusieurs magistrats et des avocats en robe.

Avant l'ouverture de l'audience on s'entretient des incidens de la veille et des révélations que semble annoncer l'audition des témoins nouveaux que le Conseil se propose d'entendre. Quelques personnes se communiquent une copie du testament saisi sur l'accusé après la scène du 6 décembre; en voici un fragment que nous reproduisons textuellement :

« Au nom de Dieu le père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, moi Séverac, sous-lieutenant porte-drapeau au 65e, je prie celui qui trouvera cet écrit de le faire incérer dans les journaux; afin que personne n'ignore que j'ai vengé l'inossance, c'est-à-dire la réputation de mon épouse que les coquins que j'ai tués avaient cherchés à ternir par leurs infâmes calonnies. Ils avaient ourdi une trame contre moi, les scélérats, ils croyiaient me faire passer pour un voleur aux yeux d'un monde trop porté à croire le mal... Je prie les autorités civils et militaires de ne pas croire les feaux rapports des scélérats dont j'ai dépouillé la terre, je jeure devant Dieu et les hommes que tous les écrits qu'ils avaient lancés contre moi étaient faux... Ma résolution est de me brûler la cervele devant le corps d'officiers, après que je leurs aurez expliqué le motif qui me porte à en gir ainsi... Ce que je regrette en quittant le monde c'est d'y laisser mon épouse et mon enfant... Mon épouse??? qui a toujours fait mes plus chers délices... Je suis homme, je suis Français... Je vais d'jeuner bien tranquillement, puis je les inviterai à prendre la fine demi-tasse de café, et pour faire la digestion je me brûlerai la cervele en leur présence; je désire que ma conduite soit celle d'un brave...

» Ainsi soit-il.

» SÉVERAC. »

A midi, l'accusé est introduit.

Séverac est vêtu, comme à la précédente audience, d'une redingote d'uniforme sans épaulettes; il est pâle et paraît plus abattu que la veille.

M. le président : Appelez un témoin.

M. Guis, sous-lieutenant au 65e régiment : Je prenais habituellement mes repas avec Séverac. Dans la journée du 5 décembre, on parla de mathématiques, on causa sur la fonction des officiers qui sortaient de l'Ecole, et de ceux qui sortaient de la classe des sous-officiers. M. Séverac supporta impatiemment cette conversation, et comme le repas finissait, dit en se levant : « C'est très bien; mais si vous voulez me mettre par écrit tout ce que vous venez de dire là, je vous y répondrai de même, pour vous prouver que je ne suis pas une bête! — Eh bien! on vous l'écrira, répondit un des officiers. »

» Le lendemain, au déjeûner, M. Séverac demanda en entrant si l'on avait écrit ce qu'il avait prié de lui écrire. Mon cher ami, répondit le lieutenant Dérivaux, nos conversations sont si peu de chose, que ce n'est pas la peine de les écrire. » On déjeûna; le repas tirant à sa fin, Séverac offrit une santé; ceux qui avaient du vin acceptèrent. Peu après, il se leva pour sortir; et tirant son sa-

bre, sans provocation, sans motif, se rua sur nous comme un furieux. Je reçus pour ma part deux coups de sabre, l'un sur le bras, l'autre sur la tête.

M. le président: Aurait-on tenu, la veille, quelques propos ayant trait au peu d'instruction de l'accusé? — R. On évitait toujours de faire allusion à l'accusé, parce qu'on le savait fort susceptible; on ne pouvait plaisanter avec lui.

D. Fit-on circuler de mains en mains quelque papier? — R. Aucun; je l'aurais vu.

D. A-t-il été question quelquefois de la femme de l'accusé? — R. Jamais... ou plutôt une fois L'un de nous dit que M. Séverac deviendrait notre convive, si Mme Severac ne venait pas à Vannes. « Si l'on parle de ma femme, répondit Séverac, je me porterai à quelque extrémité. »

L'accusé : Non seulement le témoin apportait lui-même des papiers qu'il faisait circuler à table, mais il se servait encore de termes injurieux à mon égard, disant que j'étais décoré de Charles X, et qu'il fallait me renvoyer trinquer avec lui.

Le témoin : Comment aurais-je tenu un pareil langage ? je sors moi-même de la garde royale.

M. Froidure, sous-lieutenant : J'ai été frappé par Séverac d'un violent coup de sabre à la tête.

M. le président : Avez-vous vu présenter quelques dessins à l'accusé?

M. Froidure : Non, colonel.

M. le président : Si, par malheur, quelqu'un de vous eût commis, comme cela peut arriver à des jeunes gens réunis, quelque légèreté, quelque étourderie, il vaudrait mieux l'avouer en ce moment que de laisser l'accusé sous le coup qui le menace.

Le témoin : J'ai dit la vérité.

M. Dupont, autre sous-lieutenant : J'ai été également frappé à la tête. J'avais été témoin dans le duel de Séverac avec Dérivaux, et je me rappelle parfaitement ce propos qui a été tenu par Séverac : « Quand on m'offense, je ne l'oublie jamais. » M. le major ne m'a pas parlé de Séverac, que d'ailleurs je connaissais très peu et que je ne fréquentais pas. Je n'ai rien entendu dire qui lui fût défavorable.

M. Baron, autre sous-lieutenant, dit qu'on évitait tout ce qui pouvait fâcher M. Séverac, qu'on connaissait pour être très violent. Il a été aussi, lui, frappé à la tête; il n'est point encore entièrement rétabli.

D. Avez-vous connaissance d'un dîner donné par le colonel aux officiers, et du compliment fâcheux qu'on y aurait fait à Séverac? — R. J'ai connaissance de ce dîner; mais les invitations étaient individuelles. Je ne sais rien du compliment qui y aurait été fait à M. Séverac.

D. Reconnaissez-vous les pièces de conviction que voici? — R. Je reconnais l'écriture de cette lettre signée *Bringuet*; c'est celle d'un fourrier du régiment. (Sensation.)

D. Quel est son nom? — R. Je ne me le rappelle pas en ce moment, mais il fait partie d'une compagnie hors rangs.

Le défenseur : Cette découverte est importante; jusqu'ici on ignorait l'auteur de cette lettre. Ce fourrier n'aurait-il pas été secrétaire dans les bureaux?

M. le capitaine-rapporteur : Le capitaine de cette compagnie est ici : c'est M. Tems. On pourrait l'entendre pour reconnaissance d'écriture.

L'accusé : Veuillez bien demander à M. Baron, si, à Nanci, il n'a pas prétendu avoir été renfermé par ma femme dans une armoire servant à serrer ses robes.

Le témoin : Jamais je n'ai tenu un propos semblable.

M. Hoche, lieutenant, âgé de 43 ans, déclare qu'il prit une chaise et lutta avec l'accusé; mais forcé de battre en retraite il alla chercher main-forte.

D. Quelles causes connaissez-vous à de pareilles violences? — R. C'est un mystère pour moi: rien ne les avait provoquées. Le déjeuner s'était passé assez silencieusement.

D. On ne lança point de quolibets? — R. Aucun.

D. Une caricature ne fut elle point présentée par Dérivaux? — R. C'est une insigne calomnie. Je n'ai point connaissance que Dérivaux ait rien fait de blessant pour M. Séverac.

D. Avez-vous entendu dire que l'accusé fût en butte à l'animosité de quelque chef du régiment? — R. Non, colonel.

M. Tems, capitaine d'habillement : Je ne sais rien sur la catastrophe. J'ai seulement appris que c'est mon fourrier qui a écrit la lettre pseudonyme, et qu'elle a été dictée par M. Peril, sous-lieutenant.

Le défenseur : Le sous-lieutenant Peril n'est-il pas l'officier qui a remplacé Séverac dans les fonctions d'officier de casernement, à la recommandation de M. le major.

Le témoin : M. Peril a remplacé M. Séverac alors que celui-ci était aux arrêts.

Le défenseur : Où M. Tems a-t-il puisé les renseignemens qu'il donne sur cette lettre?

Le témoin : M. Peril m'en a fait confidence comme d'une plaisanterie; la jalousie de l'accusé à pu y donner lieu; car on trouva ridicule la scène qu'il fit à M. le major dans la cour du quartier. Si Mme Séverac était ici, vous pourriez vous assurer que les soupçons de son mari son bien gratuits.

L'accusé : Ce que j'apprends de l'auteur de cette lettre me confirme dans l'idée que M. le major n'y est point resté étranger.

M. le capitaine-rapporteur : Est-il probable que le major, s'il eût songé à une femme, eût fait écrire une lettre qui devait appeler sur lui les soupçons et la surveillance du mari?

Le défenseur : Non; mais on rend un mari odieux à sa femme, en le présentant comme jaloux, et on avance ainsi les affaires de l'amant.

M. le capitaine-rapporteur : Le Conseil appréciera cette explication.

M. le président ordonne que le sous-lieutenant Peril et le fourrier Bognot, qui se trouvent à Brest, seront appelés par le télégraphe pour donner des renseignemens.

M. Dibot de Thalazac, adjudant-sous-officier : Le jour de l'événement, j'étais occupé dans ma chambre à écrire. J'entendis tout-à-coup une grande rumeur et je sortis. Bientôt une détonation se fit entendre. Je descendis et trouvai M. Dupont la tête ensanglantée, et qui m'indiquant du doigt la chambre des officiers, me dit : « Ce scélérat de Séverac! il vient de nous assassiner! » Je m'avançai, et je vis, du corridor, un cadavre, celui de M. Dérivaux, entièrement défiguré. M. Séverac était là, le sabre à la main; il blessa devant moi un des fusiliers accourus pour l'arrêter. Exaspéré par ce spectacle, je remontai dans ma chambre, je me débarrassai de ma redingote et pris mon sabre. J'entrai alors dans la salle des officiers et sommai M. Séverac de rendre ses armes. Il fit deux pas en arrière, se mit en garde et me porta un coup. Je le parai et ripostai. Je réunis et atteignis mon adversaire au poignet. On put alors s'emparer de cet officier.

D. A quoi attribuez-vous l'acte de violence auquel il s'est porté? — R. Dans mon opinion, il faudrait l'attribuer à deux causes, son duel avec M. Dérivaux, et une rivalité de prérogative pour porter le drapeau.

D. Avez-vous quelquefois entendu des officiers parler malicieusement de Mme Séverac? — R. Non.... ah! pardon, un seul.... et cet officier, c'est M. Séverac lui-même. M. Séverac arrivant un jour un peu tard au quartier, je me permis de lui en faire l'observation; il me dit en riant qu'il sortait d'avec sa femme, et qu'il s'était oublié auprès de son *singe*. (Rires dans l'auditoire.)

Julienne Laugeois, domestique de la pension : J'étais là quand M. Séverac assassinait tous ses camarades. M. Dérivaux criait *grâce... grâce... ne m'assassinez pas... vous voyez bien que je ne puis me défendre...* M. Séverac frappait toujours le pauvre jeune homme... Alors M. Dérivaux disait encore *grâce... grâce... quand je serai rétabli nous nous battrons, je le promets.*

Séverac : Cette femme est encore au service des officiers que j'ai sabrés... Elle ne peut rien dire contre eux. Le Conseil jugera sa position.

L'audience est levée à 5 heures.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 MARS.

On lit dans la *Charte de* 1830 :

« M. le garde-des-sceaux a déféré au Conseil-d'État la déclaration de M. l'archevêque de Paris, et la délibération de son chapitre métropolitain à l'occasion du projet de loi relatif aux terrains de l'ancien archevêché.

» On annonce que le Conseil-d'État doit se réunir mardi pour délibérer sur cette affaire. »

— M. Delaborde, rapporteur du projet de loi qui propose de céder à la ville de Paris les terrains de l'ancien palais de l'archevêché, présentera son rapport mardi à la Chambre.

La commission a été unanime pour le projet de loi. Le rapport doit contenir une réfutation complète et sévère des étranges prétentions de M. l'archevêque de Paris.

— On se rappelle la fin déplorable de Mlle Levasseur, assassinée en plein jour dans son domicile, rue Hautefeuille. Aujourd'hui la 5me chambre était saisie de la demande en paiement d'honoraires formée contre sa succession par les médecins qui avaient donné leurs soins à cette demoiselle.

Me Boudet, leur avocat, pour établir quelle était la fortune de Mlle Levasseur, a donné lecture de son testament et rapporté les dispositions singulières par lesquelles elle a légué à ses voisines 3,000 fr. pour prendre soin de ses chats et 1,500 fr. pour la conservation et l'entretien de son perroquet.

Le Tribunal, prenant en considération les soins assidus des médecins, qui, peut être, auraient sauvé la malade si elle n'avait, en leur absence, commis une imprudence, a condamné le sieur Laitié, légataire universel de la demoiselle Levasseur, à payer, savoir : au docteur Tacherau 2,400 fr., au docteur Velpau 900 fr., et au docteur Marin 70 fr.

— Le sieur Bardou mande son serrurier pour réparer une sonnette; le sieur Saindo, maître serrurier, envoie, à cet effet, l'un de ses ouvriers. Celui-ci se présente, pénètre dans l'appartement, et, profitant d'un instant où il se trouve seul, ouvre un meuble et s'empare de 200 fr. qui y avaient été laissés en évidence. De là, action contre Saindo, comme civilement responsable, en restitution des 200 fr. volés.

La 5me chambre, saisie de cette demande, a condamné le sieur Saindo à la restitution des 200 fr. et aux dépens.

— La dame Dethiers, âgée de 18 ans, et qui est d'un extérieur fort agréable, comparaissait avec son mari devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, l'une et l'autre comme plaignants et parties civiles contre le sieur Noirpondre, ancien associé du mari. La société n'avait pas été de longue durée; contractée le 1er octobre 1836 elle fut dissoute le 21 novembre suivant. Le sieur Noirpondre prétendait qu'il lui était dû 1 200 francs. Il les réclama le lendemain 22, de la dame Dethiers, qu'il rencontra dans la rue. Sur le refus de cette dame, Noirpondre lui porta par derrière un coup de pied qui la blessa grièvement à la hanche. Non content de ces voies de fait, il poursuivit la dame Dethiers jusqu'en présence de son père et de son mari. Là il osa nier qu'il l'eût frappée. La dame Dethiers, indignée, lui donna un soufflet; Noirpondre se jeta sur elle, le mari intervint et reçut un coup de poing qui lui ensanglanta la figure.

En première instance Noirpondre présenta une défense si scandaleuse par ses récriminations contre les mœurs de la dame Dethiers qu'il fut condamné à six mois de prison et 150 fr. de dommages et intérêts.

Le jugement a été frappé d'appel par le prévenu et par les parties civiles.

Noirpondre n'a pas été averti par cette leçon; il continue à insinuer qu'il a eu des rapports avec la dame Dethiers, ignorant qu'elle était mariée; il produit des lettres de cette dame, lettres où elle se plaignait des mauvais traitemens de son mari. Il représente une boucle de ses cheveux et une broche en or au chiffre de lui Noirpondre qu'elle lui avait donnés.

La dame Dethiers : Ces cheveux m'appartiennent, en effet; j'ignore comment monsieur me les a subtilisés; il me les a montrés comme ceux d'une ouvrière qui les aurait donnés à mon mari, et cela pour me monter la tête contre lui. Quant à la *broche*, je n'en ai pas connaissance. Il est vrai que monsieur m'a écrit des lettres pour me faire des propositions, mais elles prouvent que je les ai repoussées, et que je le menaçais même de lui donner des coups s'il recommençait ses impertinences.

Noirpondre : Ces lettres sont des *bêtises* que j'ai écrites à madame pour lui plaire et pour donner le change à son mari.

L'avocat des parties civiles conclut à 600 fr. de dommages et intérêts.

M. Godon, substitut du procureur-général, ne trouvant pas la peine proportionnée au délit, a interjeté appel *à minimâ*.

Le prévenu, déclarant qu'il n'avait pas le moyen de payer les honoraires d'un avocat, la Cour avait nommé d'office Me Briquet. Mais, malgré les efforts du défenseur, la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

— L'affaire d'association illicite et de dépôt d'armes de guerre a continué aujourd'hui à la 6me chambre. M. Thévenin, avocat du Roi, a conclu contre tous les prévenus aux peines portées par la loi. Me Bertin a pris ensuite la parole pour les prévenus Delarue, Badieu, Baillet, Delaporte, Bruna, Paquet, Daussin, Moinat, Parent et Deligny; l'avocat a discuté avec beaucoup de mesure et de lucidité les charges portées contre ses cliens. Me Ploque a plaidé pour le prévenu Hubin de Guer; mais le Tribunal l'a bientôt interrompu et a déclaré la cause entendue.

L'audience s'est terminée par la plaidoirie de Me Barbier, pour les prévenus Hénin, Grimaud, Perrodin, Flotte et Lelorrain.

Demain on entendra les autres avocats des prévenus.

Le jugement sera probablement prononcé le même jour.

— Un pauvre petit garçon, échappant à peine à la première enfance, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vagabondage : sa physionomie pleine d'intelligence prévient d'avance en sa faveur et lui concilie tout d'abord un intérêt qui va croissant pendant tout le cours des débats.

M. le président Mathias, avec bonté : Mon enfant, comment vous nommez-vous? Quel est votre âge?

Le petit garçon : Je me nomme Alphonse Pellan; j'ai huit ans.

M. le président : Comment, si jeune encore, pouvez-vous être déjà prévenu de vagabondage?

Le petit Alphonse pousse un gros soupir.

M. le président : Est-ce que vous n'avez plus vos parens?

Le petit Alphonse : Oh! Monsieur, j'ai encore mon père.

M. le président : Et pourquoi ne prend-il pas soin de vous?

Alphonse étouffant un nouveau soupir : Oh! c'est que, voyez-vous, à la maison je ne suis pas aimé.

M. le président : Mais, au moins, ne connaissez-vous pas quelqu'un qui puisse ou qui veuille vous réclamer?

Alphonse se retournant vers l'auditoire : Oh! je vois bien là quelqu'un qui ne demanderait pas mieux, bien sûr; c'est un loueur de voitures qui a déjà été bien bon pour moi.

M. le président invite le loueur de voitures à s'approcher, et lui demande s'il consent en effet à réclamer le petit Alphonse.

Le loueur de voitures : Mon Dieu, monsieur, ce pauvre enfant, je ne le connais pas du tout, et je ne sais pas pourquoi j'ai été assigné, en vérité.

Alphonse : Mon bon Monsieur, je vous en prie, ne m'abandonnez pas. Je vous connais bien, moi; une fois vous m'avez donné deux sous sur le boulevart, et j'ai été si content que je me suis toujours souvenu de vous.

Le loueur de voitures, attendri : Eh! mon Dieu, pauvre petit, j'ai bien pu te donner deux sous; ça m'arrive assez souvent même, car j'aime beaucoup les enfans.

Alphonse : Et puis, vous m'avez dit encore, que si j'étais toujours bien gentil vous auriez soin de moi. Je ne demande pas mieux que de travailler.

M. le président, au loueur de voitures : Vous voyez, Monsieur, que ces enfant montre les meilleures dispositions; ne pourriez-vous pas faire quelque chose pour lui?

Le loueur de voitures : Eh! mon Dieu, Messieurs, je ne demande pas mieux.... mais je suis déjà moi-même chargé de plusieurs enfans.... et je ne suis pas riche.

L'enfant, pleurant et joignant les mains : Je vous en prie, Monsieur, ne m'abandonnez pas.... Je travaillerai bien, je serai bien sage.... Vous serez content de moi.

Le brave loueur de voitures, vivement ému, tire son mouchoir et essuie quelques larmes; il est visible qu'il se livre dans son âme une lutte violente. L'auditoire, profondément recueilli dans un silence solennel d'anxiété, semble attendre l'arrêt du pauvre petit délaissé auquel il s'intéresse. Alors Me Bonjour, qui se trouve par hasard au barreau, après s'être consulté avec Me Peyre, son collègue, se lève, et s'adressant au Tribunal, réclame d'une voix émue, tant en son nom qu'en celui de son collègue, le petit Alphonse, qu'ils se chargent de mettre à même un jour de gagner honorablement sa vie. (Vive sensation.)

A travers les larmes du petit Alphonse brille un sourire de joie et d'étonnement.

Le loueur de voitures respire plus à son aise, il prend sa bourse; il la vide tout entière entre les mains des deux avocats auxquels il veut ainsi s'associer dans la bonne action qu'ils viennent de faire.

Le Tribunal ordonne la mise en liberté du petit Alphonse qu'il confie aux soins de Mes Bonjour et Peyre.

— Une jeune personne, assise toute honteuse sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, fait tout ce qu'elle peut pour dérober ses jolis traits aux regards de la foule curieuse, tandis qu'un gros monsieur entre deux âges, tout de noir habillé, se présente civilement devant les magistrats qu'il salue tous l'un après l'autre, avec une gravité respectueuse qui fait le plus grand honneur à ce qu'on peut appeler le savoir-vivre de la bonne société.

Ce cérémonial rigoureusement accompli, le gros monsieur prend la parole et dit : « On a bien raison, bien sûr, de répéter sans cesse à la jeunesse : Défie-toi des apparences! car je suis moi-même un exemple vivant de ce précepte, que je n'ai malheureusement pas mis en pratique comme vous allez voir... Je suis donc épicier-droguiste-herboriste : un jour cette jeune personne se présente chez moi avec tous les dehors de la décence la plus prononcée et me dit, d'un accent on ne peut plus mielleux : « M. l'herboriste, une demi-livre de miel, s'il vous plaît, et une bouteille de sirop de gomme. — Un clin-d'œil, ma belle demoiselle, et vous êtes servie. — Ah! mon Dieu, qu'il fait froid! — C'est vrai, mais doit-on avoir froid à votre âge! » Cette galanterie était bien innocente, n'est-il pas vrai, Messieurs? — Mon Dieu! M. l'herboriste, comme vous avez un bon feu dans votre chambre! — Eh! eh! Si le cœur vous en dit, allez chauffer vos petits pieds et vos petites mains... Eh! eh! —Puisque vous le permettez, M. l'herboriste...» Moi, je la laisse entrer sans défiance. Eh! eh! que diable! mon miel plié et mon sirop roulé, ma foi! je vais me chauffer aussi... Eh! eh!... nous voilà causant devant mes tisons... Eh! eh!... la conversation même prenait déjà une tournure... Eh! eh!... quand une diable de pratique vient me déranger pour que je lui serve des herbes émollientes... Enfin, faut faire son état avant tout... Pendant que je servais, mademoiselle sort de ma chambre, et me dit en passant : « Bien obligé, M. l'herboriste, j'ai bien chaud à-présent : vous aurez la bonté d'envoyer le miel et le sirop de gomme au troisième en face. » — Ah! ah! mais c'est drôle, que je me dis quand elle est partie, elle avait sous son bras une culotte qui ressemble diantrement à ma culotte jaune... Après tout, ce n'est peut-être qu'un caprice de mon imagination... Cependant, voyons voir. Je rentre dans ma chambre; je retrouve bien la chaise où elle s'était assise.... Mais à côté il y avait ma culotte jaune, j'en étais sûr, que diable! et la culotte jaune n'y était plus, ni ma chemise de coton, ni mon mouchoir de batiste. Il est donc vrai que je suis fait, me dis-je, malgré moi; cela n'est que trop vrai. Je me dépêche bien vite de courir au troisième en face; on m'envoie promener avec mon miel et mon sirop de gomme, dont on ne sait que faire. J'acquiers pour lors la certitude que je suis doublement fait; et voilà où se borne le récit de mes mésaventures, que je terminerai en ajoutant que j'ai eu toutes peines du monde à retrouver mademoiselle.

La prévenue balbutie tout bas qu'elle ne sait pas ce que veut lui dire M. l'herboriste, chez lequel elle n'est jamais entrée que pour chercher des herbes, et non pour se chauffer au coin de son feu, encore moins pour lui dérober sa culotte jaune et sa chemise

de coton, qui sont des vêtemens assurément étrangers à son usage.

Le plaignant persiste dans sa déposition, et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne la jeune fille à 6 mois de prison.

Lors une voix aiguë s'élève des rangs pressés de la foule et s'écrie : « Laissez-moi, je veux passer; laissez-moi ! »

Le municipal : Je vous dis que vous n'entrerez pas.

La voix : Pouvez-vous m'empêcher de parler à M. le procureur du Roi.

Le municipal : Montrez-moi votre *assination*, un peu.

M. l'avocat du Roi : Laissez passer.

Le municipal retire son bras qui formait obstacle; une femme s'élance et montant précipitamment les degrés de l'estrade : « Oui, M. le procureur du Roi, c'est affreux, c'est inouï, je ne permettrai jamais à M. l'herboriste de me traiter comme il vient de le faire.

L'herboriste se lève tout étonné, croise les bras d'abord, puis les ouvre en secouant la tête, et regarde cette dame d'un air qui veut dire : Je n'ai pas l'honneur de vous connaître.

M. le président : Madame que voulez-vous enfin?

La dame: Nous verrons si M. l'herboriste a le droit de me traiter ainsi. Oui, oui, je porte plainte contre lui.

M. le président : Mais le plaignant n'a pas dit un seul mot qui vous concernât.

L'herboriste : Pas un seul: j'en prends le ciel à témoin; car je n'ai pas l'avantage...

La dame : C'est bon ! c'est bon ! Nous verrons bien.

Sur l'ordre de M. le président, les huissiers éconduisent cette dame dont la démarche est une énigme pour l'auditoire et pour nous.

— On devait s'attendre que les innovations tentées depuis quelques jours pour l'accélération du service de la petite poste, au moyen des voitures qui transportent les facteurs d'un quartier à l'autre, amèneraient un résultat favorable au public. Il n'en est rien cependant, et l'on n'aurait réussi qu'à rallentir et diminuer les distributions, à en juger, du moins par l'arrêté que vient de publier M. le directeur-général.

En effet, par le passé la 2e distribution avait lieu chaque jour à neuf heures; désormais elle ne sera qu'à neuf heures et demie; celle de onze heures, la 3e, est reportée à midi, et ainsi des autres.

Mais ce n'est pas tout : jusqu'à présent on faisait sept distributions par jour, la dernière à sept heures du soir; dorénavant il n'y en aura que 6, la dernière à six heures.

Qu'on explique maintenant quel avantage nous procure l'introduction si vantée des facteurs-omnibus !

— Dans l'après-midi d'hier, M. le commissaire de police du quartier Saint-Martin-des-Champs est allé constater la mort de la veuve Muret, âgée de 33 ans, blanchisseuse, rue Royale-Saint-Martin, 32, qui s'est asphyxiée par le charbon. Quant aux causes qui ont porté cette femme à cet acte de désespoir, elles sont encore inconnues.

— Le nommé Gonthier, charbonnier, rue Saint-Eloi, 19, a été trouvé pendu dans sa chambre. La misère paraît avoir été la cause de ce suicide.

— Dans l'avant-dernière nuit, vers quatre heures et demie, quatre individus parlant *argot*, ont assailli le nommé Céiery, chef d'atelier, au moment où celui-ci traversait la vieille rue du Temple, pour se rendre à Passy, où il va chaque matin diriger les travaux d'un entrepreneur de bâtimens. Ces malfaiteurs l'ont menacé de l'assassiner s'il proférait le moindre cri; aussi le sieur Célery s'est-il vu dépouiller du peu d'argent qu'il portait sur lui, de son mouchoir et de la clé de sa commode. Il est allé aussitôt porter sa plainte au commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété; mais jusqu'à présent les auteurs de cette attaque sont restés inconnus.

— Une femme de la campagne, en se rendant hier à Paris, longeait le boulevard extérieur de la Cunette, vers trois heures et demie du matin, lorsque tout-à-coup elle voit arriver à elle un jeune homme qui lui demande le chemin pour aller à Vaugirard. Elle le lui indique en ajoutant qu'elle ne comprenait pas qu'il cherchât son chemin à une pareille heure. « Ce n'est pas étonnant, répond le jeune homme, je n'ai pas le sou pour me procurer un gîte; si j'avais seulement quatre sous je pourrais..... »

La bonne villageoise ne lui donne pas le temps d'achever; aussitôt elle tire de sa poche une longue bourse contenant une trentaine de francs qu'elle destinait à divers achats; puis elle en extrait quelques gros sous pour satisfaire le promeneur nocturne; mais celui-ci saisit la bourse et s'enfuit à toutes jambes à travers la plaine.

— *Assassinat du sous-directeur de la Compagnie des Indes-Orientales, à Londres.* — Mercredi dernier, la salle d'audience de l'Hôtel-de-Ville de Londres était remplie d'une foule de curieux attirés par le desir d'assister à l'information dirigée contre K arney, ancien sergent de l'artillerie de la Compagnie des Indes-Orientales. Le lord-maire siégeait en personne, ayant pour assesseurs quatre *aldermen* ou conseillers municipaux.

Les débats ont établi les faits suivans:

Dans la matinée du 15 mars, M. Loch, sous-directeur, étant arrivé à l'hôtel de la Compagnie, Kearney, lui fit parvenir une carte pour obtenir une entrevue. Il fut introduit. Après quelques minutes d'une conversation paisible dans laquelle Kearney demandait à être employé de nouveau, cet homme saisit violemment M. Loch à la gorge, et le frappa de deux coups d'un petit couteau-poignard monté en argent, et semblable aux poignards des Malais.

M. Loch a reçu deux blessures, l'une derrière la tête, l'autre à la joue; il a eu assez de force et de présence d'esprit pour sonner et pour crier : *au meurtre !* M. Lawford, avocat de la Compagnie, qui attendait son tour d'audience dans la pièce voisine, les huissiers et les garçons de bureau sont accourus : ils ont délivré M. Loch des mains de ce furieux et se sont assurés de sa personne.

Kearney a été reconnu comme ayant déjà, quelque temps auparavant, fait des menaces à M. Astell, autre membre de la Compagnie, et ayant pour ce délit subi un emprisonnement de quelques mois.

M. Lawford a représenté le couteau-poignard saisi entre les mains du meurtrier, et dont l'extrémité fort acérée, était encore tachée de sang. Au moment de son arrestation K arney disait à ceux qui l'avaient arrêté : « Ne me faites pas de mal, j'ai commis un crime, j'en répondrai devant la loi. »

Le lord-maire a sursis à continuer l'instruction jusqu'à ce que M. Loch, dont les blessures ne sont point dangereuses, soit en état de donner son témoignage.

— Les soirées musicales de Mme Amélie Boulet ont le privilége de réunir chaque quinzaine nos artistes les plus distingués. Mme Boulet se sert, avec le plus grand succès, de ces réunions artistiques comme d'un moyen d'émulation pour les jeunes personnes et les dames qui prennent ses leçons ou suivent ses cours de chant de la rue des Moulins, 16.

PAULIN, ÉDITEUR, RUE DE SEINE, 33.

CINQ SOUS LA LIVRAISON,
EN SIX SOUS PAR LA POSTE.
L'ouvrage sera complet en 50 livraisons, paraissant chaque semaine.

GÉOGRAPHIE ILLUSTRÉE,

OUVRAGE PUBLIÉ
AVEC DEUX CENTS GRAVURES SUR BOIS
ET VINGT-TROIS CARTES GÉOGRAPHIQUES.
1 vol. grand in-8. Prix : 12 fr. et 15 fr. par la poste.

COURS COMPLET DE GÉOGRAPHIE, contenant la Description géographique et statistique des principales parties du monde, avec un Aperçu de l'histoire politique et littéraire des principaux Etats ; ouvrage rédigé d'après les meilleurs livres d'enseignement de l'Allemagne ;

PAR H. CHAUCHARD ET A. MUNTZ.

Accompagné de 23 Cartes géographiques, dressées par M. BERTHE et gravées sur acier ; orné de Gravures sur bois intercalées dans le texte, représentant les Vues des principales villes, les Edifices curieux, les Armes et les Attributs des divers peuples, les Costumes et autres sujets variés, d'après les dessins de M. MARVILLE, gravés par MM. ANDREW, BEST et LELOIR.

LES TROIS PREMIÈRES LIVRAISONS SONT EN VENTE.

Librairie de JUST TESSIER, quai des Augustins, 37.

LEÇONS DE PHILOSOPHIE

SUR LES PRINCIPES DE L'INTELLIGENCE ET SUR LES CAUSES ET SUR LES ORIGINES DES IDÉES ;

PAR M. LAROMIGUIÈRE,

Membre de l'Institut, professeur de philosophie.

Cinquième édition, revue par l'auteur. — Deux beaux volumes in-8, 15 fr.

BREVET D'INVENTION — COSMÉTIQUE SPÉCIFIQUE DU DOCTEUR BOUCHERON. — ET DE PERFECTIONNEMENT.

Ce cosmétique fait revenir les cheveux, en arrête la chute et la décoloration, guérit toute espèce d'alopécie et de calvitie. Pour en faciliter l'application, on l'emploie sous trois formes différentes : en pommade, en poudre et en liquide. Toutes les expériences ont été faites publiquement à la clinique de M. le professeur Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié. (Voir la *Gazette des Hôpitaux*, 17 mars, 27 août, 10 octobre 7 novembre 1836, et 11 février 1837).— Le flacon se vend 20 fr.; le demi-flacon, 10 f.; et le bonnet préparé *ad hoc*, 5 f. On ne fait pas d'envoi en province moindre de trois flacons, quantité suffisante pour un traitement de six mois. S'adresser (franco) à M. Boucheron, rue du Faubourg-Montmartre, 23.

HERNIES ÉTRANGLÉES.

La maladie régnante occasionne à un grand nombre de personnes une toux fréquente et violente; celles affectées de hernies sont exposées à des accidens assez graves. Les BANDAGES HERNIAIRES de WICKHAM et HART, rue Saint-Honoré, 277, à Paris, offrent toutes les garanties voulues contre de pareils dangers, et sont faits de manière à maintenir toutes les parties dans l'intérieur de l'abdomen, malgré tous les efforts que l'on puisse faire; surtout lorsque ces bandages sont appliqués en premier lieu par ces fabricans eux-mêmes. — M. WICKHAM se trouve chez lui tous les jours, de midi à trois heures, excepté les jours fériés. Il y a une entrée particulière. — CEINTURES VENTRIÈRES et SUSPENSOIRS sur la meilleure construction.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE

REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin 45, à Paris.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX

pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouemens et maladies de poitrine.

Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE *et de l'*ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

CABINET DE M. FOURNIER,
rue Bailleul, 5.

Suivant acte sous signature privée en date du 6 mars courant, enregistré le 11 dudit mois, MM. Louis-Guillaume BORDIER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 37; et Charles-Victor BLOND, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 33, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale de BORDIER et BLOND, marchands tailleurs, pour la confection de guêtres, genouillères, cuissards, ceintures et autres articles concernant la chirurgie. La durée de l'association est de dix années, qui devront finir au 15 février 1847. Le siége de la société est établi à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 33. La mise sociale est de 4,500 fr. chacun. Les actes et effets de commerce au compte de la société devront être signés par les deux sociétaires. Ceux signés par l'un des deux seulement l'obligera personnellement.

FOURNIER.

D'un acte sous seings privés fait entre MM. Jean-Hippolyte ROSSET et Jacques-Pierre NORMAND, négocians associés, demeurant à Paris, rue Feydeau, 32, le 11 mars 1837, enregistré le 15 dudit mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert les parties contractantes avoir modifié d'un commun accord, quant aux dispositions relatives à la propriété de l'achalandage et mobilier du fonds de commerce, et aux formalités et délais de remboursement de la valeur des mises, aux cas prévus entre les associés par l'acte de société, la société par eux contractée pour quatre ans, à partir du 1er août 1836, par acte sous seings privés du 8 août 1836, enregistré et publié conformément à la loi, pour le commerce des chales et nouveautés, sous la raison ROSSET et NORMAND.

Pour extrait :

Signé ROSSET et NORMAND.

Erratum. C'est par erreur que les actionnaires de la société des *Vigilantes* ont été convoqués dans le numéro d'hier, pour le 1er avril prochain, chez Me Landon notaire. Cette assemblée n'aura pas lieu.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1er novembre 1835 au 1er novembre 1836,

PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me ESNÉE, NOTAIRE,
Rue Meslay, 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 4 avril 1837,

D'une belle MAISON, garnie de glaces, rue de Bondy, 34, boulevard St-Martin, à midi.

Revenu, 10,000 fr.—Mise à prix, 150,000 fr.

Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit définitive.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de La Chapelle.

Le dimanche 19 mars 1837, à midi.

Consistant en chaises, tables, tabourets, ustensiles de md de vin, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

On demande de suite un principal clerc de notaire capable, pour une bonne étude d'Alger; et un petit clerc à Paris chez M. Hubert, rue Neuve-St-Eustache, 30.

A vendre à l'amiable, le DOMAINE de Ballainvilliers, canton de Lonjumeau (Seine-et-Oise), consistant en une belle maison de campagne, un parc entouré de murs, contenant 51 arpens dont 10 arpens plantés en bois; basse-cour et dépendances, une petite ferme et une pièce de terre de 16 arpens d'un seul tenant entre le parc et la grande route.

S'adresser pour les renseignemens à Me Chardin, notaire à Paris, 422, rue St-Honoré;

Et à Me Pionnier, notaire à Epinay-sur-Orge.

A VENDRE, dans le quartier Singer, qui commence rue Basse, se prolonge directement à la grille du bois, plusieurs lots de TERRAINS PLANTÉS, situés rue Basse, rue de l'Eglise, rue Boislevant, rue des Fortes-Terres, près la grille du bois, et tout le long de la rue Singer, dans la plus belle position de Passy. On donnera des facilités pour le paiement ou on échangera avec les entrepreneurs des terrains, contre des constructions que le propriétaire se propose de faire faire de suite. Un architecte sur les lieux s'engagera de faire construire des maisons de 15 à 30,000 fr., terrain compris.

S'adresser à M. Schaal, architecte, rue Boislevant, 5, et à M. Singer, propriétaire, rue Hauteville, 44 bis, à Paris.

PENDULES à 78 fr., faites pour l'exposition de 1834, où le ROI en a acheté une de ce modèle. Ces pendules ont obtenu un très grand succès.

MONTRE SOLAIRE à 5 fr. servant à régler les montres et les pendules. Elle est très utile, à la campagne.

RÉVEILLE-MATIN à 29 fr. Toute montre s'y adapte, et le fait sonner à l'heure fixée.

MONTRES A SECONDE, ou **COMPTEURS**, pour tous les cas d'observations possibles, de 60 à 250 fr.

Plusieurs médailles d'or et plusieurs médailles d'argent ont été décernées, pour divers inventions et perfectionnemens en horlogerie, à HENRI ROBERT, horloger de la REINE, au Palais-Royal, 164, au premier étage.

SIROP d'ORANGE ROUGE DE MALTE pour soirée. 2 fr. et 4 fr. la bouteille. EXCELLENT SIROP DE PUNCH à 3 f. la bouteille. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

PHcie COLBERT

La *pharmacie Colbert* est le premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal dépuratif des maladies secrètes* et des *dartres*, et toutes âcretés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 18 mars.

	Heures.
Blancheteau, fondeur, syndicat.	2
Mousset, nourrisseur, remise à huitaine.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Pothorn, md tailleur, le	20	10
Jennet, restaurateur, le	20	11
Catillon, md boulanger, le	20	12
Dame Garnot et demoiselle Loneux, associées pour le commerce de dentelles, le	20	12
Gichard, md tailleur, le	20	1
Burée frères, négocians en porcelaines, le	20	2
Warin, mécanicien, le	20	3
Chatet, libraire, le	21	3
Quantin, vermicellier, le	21	3
Gosselin, quincailler, le	22	12
Pereau, seul, négociant, le	22	2
Cavenne, quincailler, le	23	3
Blanchard, md bijoutier, le	24	12
Reynolds, libraire, le	24	1
Jagu, distillateur, le	24	2
Nazart et Descot, fabricans de bijoux en or, le	25	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Demoiselle Hobbs, tenant hôtel garni, à Paris, rue des Pyramides, 8, ayant exercé la même profession avenue de Lord Byron, 3.—Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Mafarette, négociant, à Paris, rue Pavée, 4, au Marais.—Chez M. Argy, rue St-Méry, 30.

Bainville, ancien marchand mercier, à Paris, rue de Sèvres, 7; actuellement rue du Bac, 6.—Chez M. Drevon, rue Saint-Denis, 290.

Cougny, marchand tailleur, à Paris, rue du Roule, 5. — Chez M. Morisot, rue de la Poterie, 23.

Menicier et femme, filateurs de laines, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 4. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Mathivon, rue Hauteville, 9.

Barnoux, fabricant de nécessaires, passage Choiseul, 29, et rue Richelieu, 52. — Chez M. Delaval, rue Chapon, 16.

DÉCÈS DU 16 MARS.

Mme Desmazery, rue de Louvois, 8. — M. Delinas, rue du Marché-Neuf, 4. — Mme Vve Belzet, rue de la Madeleine. 6. — Mme Lasalle, quai des Augustins, 7.—M. Gilles, rue Bleue, 6. —Mlle Briel, rue Geoffroy-l'Asnier, 28. — M. Larue, rue St Marcou, 6.—M. Dadale, rue des Juifs, 15.—M. Giraud, rue Neuve-de-la-Fidélité, 21.—Mme Lemaire, rue de la Barillerie, 13.—M. Jomain, rue Royale-Saint-Antoine, 5.—M. Dupont, rue de l'Arcade, 36.— Mme Sion, rue de la Madeleine, 10. — Mme Calin, rue de la Tixeranderie, 25.—Mme Deviliiers, rue de Vaugirard, 17. — M. Guérel, rue de la Boule-Rouge, 3. Mme Vve Barbier, rue d'Orléans, 9. — M. Salivet, rue Sainte-Apolline, 25.

BOURSE DU 17 MARS.

A TERME.	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der.	
5 % comptant...	106	90	106	95	106	85	106	85
— Fin courant....	—	—	107	5	106	95	—	—
3 % comptant...	79	15	79	20	79	10	79	15
— Fin courant....	—	—	79	35	79	25	—	—
R. de Napl. comp.	—	—	98	70	98	65	—	—
— Fin courant....	98	80	—	—	—	—	—	—
Bons du Trés...	—	—	Empr. rom				102	1/8
Act. de la Banq.	2410	—	Esp. { dett. act.				28	1/2
Obl. de la Ville.	1175	—		— diff.			—	—
4 Canaux.....	1220	—		— pas.			7	3/8
Caisse hypoth..	817	50	Empr. belge...				103	1/8

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL 5.

Vu par le maire du 3me arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.